



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

LA RENATURATION DU RU DE BEAULIEU

COMMUNE DE BEAULIEU-LES-FONTAINES

DOSSIER N° 60-2013-00190

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 23 décembre 2013, présenté par la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2013-00190 et relatif à la renaturation du ru de Beaulieu les Fontaines à BEAULIEU-LES-FONTAINES ;

VU l'avis favorable du 29 janvier 2014 de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du 29 janvier 2014 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 4 février 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 17 et 20 mars 2014 et les 8 et 10 avril 2014, que le dossier d'enquête est resté déposé du 17 avril au 12 mai 2014 inclus en mairie de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril 2014 au 12 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du 5 juin 2014 du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les objectifs du projet concernent :

- La restauration des continuités écologiques en permettant à la petite faune et la flore sauvage de se réapproprier les milieux.
- Le maintien et l'augmentation de la diversité végétale en lien avec les milieux aquatiques. Le renforcement de la diversité végétale sur les berges permet de restaurer une dynamique biologique de cours d'eau.
- La renaturation du cours d'eau pour renforcer son caractère écologique mais également proposer un projet de mise en valeur paysagère du bourg.
- L'amélioration de l'état écologique du lit mineur et des berges pour optimiser la capacité auto-épuratrice du ru.
- L'amélioration de l'hydromorphologie du ru pour augmenter sa capacité.

À la demande de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES, les travaux de renaturation du ru de Beaulieu-les-Fontaines sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de renaturation du ru de Beaulieu les Fontaines à BEAULIEU-LES-FONTAINES ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Localisation des ouvrages

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes (du Nord au Sud) :

C 1145, C 1091, C 1148, C 1136, ZD 74, ZD 55, ZD 59, ZD 82, ZD 83, C 1175, C 1177, C 658, C 659.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Réouverture du lit mineur

Dans le cadre de la réouverture, pour la création et l'aménagement du nouveau lit du ru de Beaulieu, la géométrie du lit retenu, inspirée des tronçons ouverts existants, aura les caractéristiques suivantes :

À l'amont de la route du Prieuré :

- Largeur du lit en pied de berge : 1 m ;
- Pente des berges : 3/1 ;
- Pente moyenne de la partie ouverte : entre 1 et 1,7 % ;
- Hauteur des berges : comprise entre 0 m (renaturation dans le talweg naturel sans terrassement) et 1,5 m ;
- Volume de déblai estimé : 600 m³

À l'aval de la route du Prieuré :

- Largeur du lit en pied de berge : 1 m ;
- Pente des berges : 3/1 ;
- Pente moyenne de la partie ouverte : entre 1 et 4 % ;
- Hauteur des berges : comprise entre 0,4 et 0,8 m
- Volume de déblai estimé : 150 m³

Mise en place des seuils de fond

Les aménagements seront constitués de trois seuils de fonds, transversaux en enrochements libres. Leur rôle sera de stabiliser le profil à la pente existante sur le terrain naturel (1,7%). Leur disposition permettra de s'assurer qu'en cas d'érosion, le profil se stabilisera selon une pente longitudinale de 1,33 % laissant apparaître des chutes de 16 cm au droit des seuils.

Aménagement spécifique à l'ouvrage de franchissement de la route du Prieuré

L'aval de la route du Prieuré se caractérise par l'existence d'une pente forte sur un linéaire réduit. Ce tronçon présente un enjeu important puisque l'ouvrage traversant la route peut être fragilisé en cas d'érosion régressive.

Un aménagement antiérosif spécifique sera donc prévu sur ce tronçon. Celui-ci sera constitué d'une rampe en enrochements libres, constituée méthodiquement pour assurer une fonction brise énergie. Les enrochements proviendront de carrières locales et présenteront des calibres équivalents à des blocs d'un poids compris entre de 10 et 100 kg.

Mise en place d'un dégrilleur à l'aval du Ru restauré

Pour limiter tout risque d'encombrement de la buse située à l'aval du ru restauré, un dégrilleur sera mis en place. Celui-ci aura pour fonction de retenir les éléments flottants (branchages...). Il sera incliné. Le barreaudage présentera un entrefer compris entre 7 et 10 cm. L'ouverture du dégrilleur devra être sécurisée par un cadenas. Une convention de passage devra être établie entre la commune et les propriétaires de parcelles attenantes pour permettre l'accès aux agents communaux en charge de l'entretien.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 : Réalisation des travaux

Les banquettes devront être plantées d'hélophytes sur géotextile coco. Les berges devront être végétalisées à l'aide d'arbres et d'arbustes adaptés au milieu humide.

4.2 : Phase travaux

Les travaux ne devront pas se dérouler durant les périodes de reproduction des espèces piscicoles susceptibles d'être présentes. Les travaux de terrassement et d'infrastructure des ouvrages seront réalisés en période favorable (période sèche). Pendant toute la phase chantier, toute venue d'eau devra être immédiatement assainie, afin de préserver un fond de fouille sec et d'éviter toute pollution potentielle des eaux.

Afin de réaliser les travaux dans les conditions optimales, la zone de travail sera mise à sec. Des batardeaux installés en amont et aval isoleront la zone de travail.

Des dispositifs de rétention des fines (décantation ou filtration) seront mis en place pour limiter le rejet de particules en suspension dans le milieu naturel.

Des signalisations seront mises en place pour mentionner les travaux (fréquentation par des engins, inondations, coulées boueuses...). Les chemins ainsi que la voirie seront entretenus après la fin des travaux.

Les entreprises intervenant sur site seront sensibilisées à la nécessité d'une intervention rapide en cas de pollution accidentelle : information des services compétents, confinement puis évacuation des volumes souillés.

Le fond du lit sera rapidement mis en place afin de réduire tout risque d'infiltration dans les eaux souterraines.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de collecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Les surfaces dévégétalisées seront remises en herbe dès que possible pour limiter le ruissellement et l'érosion.

4.3 : Pollutions accidentelles

Toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : boudins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et /ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les pollutions du lit mineur du ru de Beaulieu, notamment en matière de pratiques agricoles seront prises. Il s'agira notamment de définir les distances réglementaires d'épandage et/ou traitements aux pesticides par rapport au cours d'eau, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de la commune de Beaulieu-les-Fontaines.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de BEAULIEU-LES-FONTAINES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

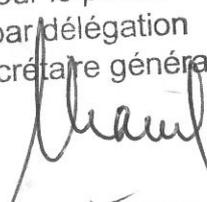
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (CATER).

À Beauvais, le Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général
- 9 JUIL. 2014 
 Julien MARION

